



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Designating
Botswana as a Designated State
for Purposes of the Act**

**Proclamation désignant la
République du Botswana
comme État désigné pour les
objets de la Loi**

SOR/87-592

DORS/87-592

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Designating Botswana as a Designated State for Purposes of the Act

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation désignant la République du Botswana comme État désigné pour les objets de la Loi

Registration
SOR/87-592 October 6, 1987

VISITING FORCES ACT

Proclamation Designating Botswana as a Designated State for Purposes of the Act

JEANNE SAUVÉ
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

FRANK IACOBUCCI
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas pursuant to section 4 of the *Visiting Forces Act*, being chapter V-6 of the Revised Statutes of Canada, 1970, it is provided that the Governor in Council may by proclamation

- (a) designate any country as a designated state for the purposes of that Act; and
- (b) declare the extent to which that Act is applicable in respect of any designated state;

And Whereas it is expedient

- (a) to designate the Republic of Botswana as a designated state for the purposes of the said Act; and
- (b) to declare that the said Act is applicable, with the exception of Part VI thereof, in respect of that designated state;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation,

- (a) designate the Republic of Botswana as a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*; and
- (b) declare that the *Visiting Forces Act* is applicable, with the exception of Part VI thereof, in respect of that designated state.

Enregistrement
DORS/87-592 Le 6 octobre 1987

LOI SUR LES FORCES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES AU CANADA

Proclamation désignant la République du Botswana comme État désigné pour les objets de la Loi

JEANNE SAUVÉ
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général
FRANK IACOBUCCI

Proclamation

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, chapitre V-6 des Statuts revisés du Canada de 1970, le gouverneur en conseil peut, par proclamation,

- a) désigner tout pays comme État désigné pour les objets de cette loi;
- b) indiquer dans quelle mesure cette loi est applicable à l'égard d'un État désigné;

Attendu qu'il est opportun

- a) de désigner la République du Botswana comme État désigné pour les objets de cette loi;
- b) d'indiquer que cette loi, à l'exception de la partie VI, est applicable à l'égard de cet État,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation :

- a) désignons la République du Botswana comme État désigné pour les objets de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*;
- b) indiquons que la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, à l'exception de la partie VI, est applicable à l'égard de cet État.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Jeanne Sauvé, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this tenth day of September in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eighty-seven and in the thirty-sixth year of Our Reign.

By Command,

I.D. CLARK

Deputy Registrar General of Canada

De ce qui précède, Nos fidèles sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Jeanne Sauvé, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce dixième jour de septembre de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-sept, le trente-sixième de Notre règne.

Par ordre,

Sous-registraire général du Canada

I.D. CLARK